

**NORME D'APPLICATION : REVISION EN CAS DE PERTE D'UN EXERCICE
S'ELEVANT A LA MOITIE AU MOINS DU MONTANT LE PLUS ELEVE ATTEINT
PAR LE CAPITAL SOCIAL DE LA COOPERATIVE**

RAPPEL DES TEXTES ET MOTIFS DE DECLENCHEMENT DE LA REVISION

Le troisième alinéa de l'article 25-1 de la loi N°47-1175 portant statut de la coopération rend obligatoire la Révision coopérative lorsque les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

Ce cas de déclenchement de la Révision est applicable à toutes les coopératives agricoles et leurs unions sans conditions de seuils, conformément à l'article L527-1-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Lorsqu'une coopérative agricole ou une union est concernée par ce cas de déclenchement de la Révision, il lui appartient de se rapprocher d'une Fédération agréée pour la Révision pour programmer la mission.

Ce contact doit intervenir le plus tôt possible après le constat de la perte, et au plus tard dans le délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale qui approuve les comptes annuels constatant cette perte.

OBJECTIFS DE LA REVISION

Une perte annuelle atteignant ou dépassant la moitié du montant le plus élevé atteint par le capital social d'une coopérative agricole ou d'une union peut constituer un signe de difficulté économique, voire est susceptible de mettre en péril la pérennité de la coopérative ou de l'union.

Cette perte peut également être constitutive d'un dysfonctionnement aux règles et principes de la coopération si elle traduit la décision des dirigeants et des associés de partager les réserves de la coopérative entre ses associés.

L'objectif assigné à la Fédération agréée pour la Révision chargée d'une telle mission est donc :

- D'analyser le ou les motifs de la perte et d'en apprécier les conséquences sur les capitaux propres et plus généralement sur la pérennité de la coopérative ;
- De vérifier le respect des règles et principes coopératifs liés à la perte constatée, en particulier le respect du principe d'impartageabilité des réserves.

La qualification de dysfonctionnement doit prendre en compte tous les critères tels que la conjoncture du secteur d'activité, le caractère exceptionnel ou régulier du déficit, la survenance d'évènements exceptionnels, le niveau de rémunération attribué aux associés coopérateurs comparé aux références du marché ou à celles de la coopérative....

En outre, bien que le critère de déclenchement de la Révision soit une comparaison entre la perte de l'exercice et le capital social, l'appréciation du risque sur la pérennité de la coopérative se fera plutôt en référence aux capitaux propres.

ARTICULATION AVEC LA MISSION « COOPERTISE »

- Si la coopérative n'est pas à jour de sa Révision « Coopertise » (car elle n'a pas été faite au cours des 5 dernières années ou selon la période prévue dans ses statuts ou bien il s'agit de l'année où cette Révision périodique doit être faite), la mission de Révision consistera en une mission de Révision « Coopertise », réalisée en appliquant l'intégralité de la norme HCCA NARCA 30-2017-01, complétée par une Révision complémentaire d'analyse des motifs de la perte.
- Si la coopérative est à jour de sa Révision obligatoire « Coopertise », la mission de Révision consistera uniquement en une mission d'analyse des motifs de la perte.

Dans les deux situations, la fédération agréée pour la Révision mettra en œuvre les investigations selon la présente Norme édictée par le HCCA.

DEROULEMENT DE LA MISSION DE REVISION

La fédération agréée pour la Révision organise sa mission en convenant préalablement avec les dirigeants de la coopérative des modalités de son intervention, y compris sa rémunération, qui sont finalisées dans une convention de Révision.

Toutefois, si la mission comprend une Révision Coopertise préalable, la convention pourra être établie sur la base du modèle de convention Coopertise (annexe à la norme Coopertise 30-2017-01) à laquelle seront adjointes des clauses spécifiques conformes au modèle en annexe.

Un rapport écrit spécifique à la perte d'un exercice s'élevant à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative devra être émis par la fédération agréée pour la Révision à l'attention du conseil d'administration (ou du conseil de surveillance le cas échéant).

Le cas échéant, un rapport unique peut être émis en cas de cumul de deux cas déclenchements de la Révision liés à des exercices déficitaires, à savoir :

- Perte d'un exercice s'élevant à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative
- Trois exercices déficitaires consécutifs

Ce rapport rappellera les motifs du déclenchement de la Révision et les objectifs de la mission. Le réviseur agréé conclura sa mission sur l'analyse de la perte, les risques liés à la pérennité de la coopérative ou de dysfonctionnements attachés à la perte réalisée.

Si le réviseur agréé a mentionné dans son rapport que la perte génère un risque pour la pérennité de la coopérative, ou que cette perte est constitutive d'un dysfonctionnement aux règles et principes de la coopération, la fédération agréée pour la Révision transmettra une copie de son rapport au HCCA pour information.
